

Grégoire REYNS – France Election
Ingénieur en électronique et informatique appliquées
Diplômé de l'Institut Supérieur d'Electronique et du Numérique

Trace papier et scrutin démocratique
Incompatibilité irrémédiable

Mars 2007

Introduction

La méconnaissance des opérations électorales font raconter beaucoup de choses fausses aux personnes opposées au déploiement des machines à voter. On peut lire que les machines à voter empêchent tout recomptage à posteriori pour une action judiciaire, alors que les bulletins de vote papier doivent être détruits dans le bureau de vote et que l'on ne doit conserver que les votes blancs et nuls. On entend que les machines à voter enlèvent tout contrôle aux citoyens alors que ce sont les membres du bureau de vote (Président et assesseurs) qui ont seuls, la charge de la police et du contrôle du bureau de vote. Et on entend de plus en plus qu'il faut que les machines à voter impriment une trace papier contrôlée par l'électeur qui serait stockée dans une urne afin de permettre un recomptage éventuel. C'est ce que les anglo-saxons appellent le VVAT (Verified by Voter Audit Trail) ou VVAPT (Verified by Voter Paper Audit Trail) ou VVAPB (Verified by Voter Paper Ballot), chacun lui a donné un petit nom afin de revendiquer son invention.

En dehors des nombreux problèmes mécaniques qu'engendre ce genre de solution (manque de fiabilité due à l'imprimante et au circuit complexe de circulation du papier afin de le découper et de le faire tomber dans une urne, problèmes mécaniques liés à la nature complexe des imprimantes nécessitant l'intervention d'un des membres du bureau de vote dans l'isoloir alors que le choix de l'électeur a été fait,...), la trace papier introduit une faille irrémédiable dans les opérations de vote qui rend ce concept inutilisable.

1 – Contrôle des opérations de vote

Un bureau de vote est constitué d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Parce qu'ils sont présents pendant la totalité de la durée de l'assemblée électorale, ce sont les membres du bureau de vote qui sont chargés de contrôler et de faire respecter le déroulement des opérations électorales conformément au Code Electoral. Les électeurs peuvent observer, ils n'interviennent pas dans le contrôle du déroulement des opérations de vote.

« Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. » (article R49 du code électoral) et c'est le président qui constate et déclare que l'électeur a voté.

2 – Le secret du vote

« Le scrutin est secret » (article L59 du code électoral). A aucun moment, l'électeur ne doit pouvoir dire au sein du bureau de vote pour qui il vote ou pour qui il a voté (à l'exception des personnes qui ne peuvent voter par leurs propres moyens et qui se font alors aider par l'électeur de leur choix). De même, aucun des membres du bureau de vote ne doit pouvoir accéder au choix réalisé par un électeur avant que le vote ne soit déposé dans l'urne. Mettre en place des systèmes d'observation ou d'espionnage est puni par la loi.

3 – Incompatibilité de la trace papier (VVAT)

Le VVAT permet à toute personne malintentionnée de jeter le discrédit sur le déroulement des opérations électorales (et il en existe, il suffit de constater toutes les fausses informations qui circulent sur internet au sujet de nos machines à voter). En effet, il suffit à cette personne de clamer que le choix qu'elle a fait et le bulletin qui a été imprimé sont différents. Elle intervient ainsi dans le contrôle des opérations de vote (en toute innocence) et ses propos sont invérifiables en raison du secret du vote. Le VVAT est tout simplement inutilisable.

Conclusion

Tout système de contrôle des machines à voter au sein du bureau n'ont pour unique conséquence que d'instaurer la défiance des électeurs vis-à-vis du système de vote. Les machines à voter doivent être contrôlées et certifiées avant le déroulement des opérations électorales dans le bureau et non pas dans le bureau de vote. **Si une machine à voter n'est pas fiable, il ne faut pas la mettre dans un bureau de vote.**

Le VVAT est d'ores et déjà remis en cause dans les pays qui l'ont inventé ou qui ont tenté de le mettre en place. Des universitaires américains comme Ted Selker et Jon Goler du MIT (http://www.vote.caltech.edu/media/documents/vtp_wp13.pdf) l'ont sérieusement remis en cause. Et ils sont loin d'être les seuls. D'autres méthodes d'audit sont envisagées avec plus ou moins de complexité. En fait, la seule façon de contrôler une machine à voter, c'est d'assurer une certification extrêmement rigoureuse.

C'est l'option qui a été retenue pour les machines à voter NEDAP. Les nombreuses inspections et certifications auxquelles les différents modèles de machines à voter NEDAP ont été soumis (Institut TNO pour les Pays-Bas, institut PTB pour l'Allemagne et l'Irlande, Bureau Véritas pour la France) aboutissent toutes à la même conclusion : la conception des machines à voter NEDAP empêche toute perte de vote durant les opérations électorales. L'enregistrement de chaque vote et sa comptabilisation à l'issue du scrutin sont fiables à 100 %.